

UNION INTERNATIONALE

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Texte de Nice de 1957)

Ratification par les Pays-Bas et la Suisse

(Des 11 mai et 2 octobre 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 4 octobre 1962 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les Pays-Bas ainsi que la Confédération suisse ont déposé à Paris, en date du 11 mai 1962 et du 2 octobre 1962, leur instrument de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade ajoute que, par note du 15 mai 1962, ci-jointe en copie¹⁾, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne, a fait savoir au Département politique que le Gouvernement néerlandais invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet Arrangement.

LÉGISLATION

INDONÉSIE

Loi

concernant les noms et les marques de commerce

(N° 21, du 11 octobre 1961)

Article premier

L'enregistrement et la publication officielle des noms et des marques de commerce sont faits par l'Office de la propriété industrielle (*Kantor Milik Perindustrian*).

Article 2

(1) Le droit spécial d'utiliser une certaine marque pour distinguer les marchandises fabriquées par une entreprise ou pour distinguer les marchandises d'une personne individuelle ou d'une corporation de celles d'autres personnes ou corporations, est accordé à quiconque qui, dans ce but, utilise cette marque pour la première fois en Indonésie.

Le droit d'utiliser la marque ne se rapporte qu'aux marchandises du même genre, pourvu qu'elles aient été indiquées

avec elle et ne dure que trois ans après la dernière utilisation de la marque.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, celui qui a demandé pour la première fois l'enregistrement d'une marque, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, eu est considéré comme le premier usager.

Si, dans les six mois qui suivent l'enregistrement fait selon la disposition précédente ou selon l'article 3, la marque n'est pas utilisée en Indonésie par celui qui l'a déposée, la présomption susindiquée ou celle qui est mentionnée à l'alinéa (3), ne peut plus être invoquée.

(3) Celui qui, conformément aux articles 4 et 5, demande à l'Office de la propriété industrielle l'enregistrement d'une marque et qui a exposé des marchandises qui en sont munies dans une exposition nationale officielle ou dans une exposition reconnue officiellement comme nationale en Indonésie, est réputé avoir utilisé cette marque en Indonésie à l'époque où elle a été exposée, à condition qu'il en demande l'enregistrement dans les six mois dès l'ouverture de l'exposition.

En preuve du jour où la marque a été exposée, l'Office de la propriété industrielle peut exiger la présentation d'un document légalisé, établi par le comité de l'exposition ou, avec le consentement de l'Office, par tout autre service autorisé.

Article 3

(1) L'enregistrement d'une marque au nom de plusieurs personnes ou corporations autorisées à l'utiliser, n'est admissible que si ces personnes et corporations ont en commun des droits sur l'entreprise qui fabrique ou vend les marchandises ou sont convenues de participer en commun à cette entreprise.

(2) Dans ces cas, l'Office de la propriété industrielle peut exiger comme preuve, la présentation d'une copie officielle de l'acte ou une attestation équivalente.

Article 4

(1) Les demandes d'enregistrement d'une marque doivent être adressées par écrit, en indonésien, en deux exemplaires, à l'Office de la propriété industrielle. Elles doivent être accompagnées:

- a) d'un échantillon de la marchandise qui utilise la marque ou tout au moins, de l'indication des particularités de cette marchandise;
- b) un cliché de la marque;
- c) de dix étiquettes de celle-ci.

(2) Les émoluments suivants doivent être payés pour chaque marque au moment de la demande d'enregistrement:

- a) pour la demande: 300 roupies;
- b) pour l'examen, selon la répartition des marchandises par classes conformément à la liste des classes de marchandises annexée à la présente loi; pour chaque classe de marchandises: 200 roupies;
- c) pour l'enregistrement: 500 roupies.

(3) Si la demande d'enregistrement d'une marque est rejetée par l'Office de la propriété industrielle, les émoluments perçus sont restitués, sauf ceux qui concernent la demande et l'examen.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)